

Article 2 :

Une déviation des piétons avec balisage en barrière sera assurée par la société CIRCET ou ses sous-traitants.

Article 3 :

L'affichage de l'arrêté sur place, la mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société CIRCET ou ses sous-traitants.

Article 4 :

Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, et au prestataire.

Publié le : 21/10/2026.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 08 octobre 2026

Le Maire



Gilles FRAYSSE